

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A-2019-1721

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2122-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-400 du 7 avril 2016, portant extension du parking des allées d'Azémar (ex boulodrome) ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la « Cérémonie d'Hommage aux Morts pour la France », qui se déroulera au Jardin Anglès à Draguignan le 05 décembre 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin d'assurer le bon déroulement de ladite cérémonie le **JEUDI 05 DECEMBRE 2019**, les dispositions suivantes seront prises pour ce même jour :

- le stationnement sera interdit de **8h00 à 12h00** sur le boulevard Maréchal JOFFRE, sur les places de parking en épis situés devant le bâtiment « la poste » ;

- le stationnement sera interdit de **01h00 à 14h00**, le long des grilles du Jardin Anglès côté extension du parking des Allées d'Azémar, partie comprise entre la stèle Georges Clemenceau et la statue commémorant le « Souvenir du génocide Arménien ».

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules officiels sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 17/10/19

*Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général de Services*



Guillaume JUBLOT